

[...]

34.062/II/PN
MD/FY

Madame le Président,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un habitant néerlandophone de Bruxelles admis aux urgences et soigné au service de cardiologie du CHU Saint-Pierre, a reçu par après une facture et un rappel rédigés uniquement en français.

*
* *

D'après les renseignements que vous nous avez communiqués, dans le cas de ce patient, l'employé de l'accueil a manifestement négligé d'indiquer le régime linguistique exact, mais dès que le patient a réclamé auprès du CHU, le code linguistique a été corrigé et de nouveaux documents rédigés en néerlandais lui ont été envoyés.

Le CHU Saint-Pierre, en tant qu'hôpital public du réseau IRIS (association régie par la loi du 8 juillet 1976) tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19, des LLC, le CHU Saint-Pierre doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers néerlandophones.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que entre-temps le code linguistique de l'intéressé a été corrigé et que de nouveaux documents rédigés en néerlandais lui ont été envoyés.

Copie du présent avis est envoyée à Messieurs Vanhengel et Tomas, membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]